

Jean-Luc Marti Notaire – Licencié en droit Membre ANV 10, rue Beau-Séjour CP 5731 CH – 1002 Lausanne Tél. +41 21 310 46 00 Fax +41 21 310 46 01 jlmarti@actanotaires.ch www.actanotaires.ch

Projet du 21 mai 2015

CONSTITUTION DE DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

Par devant Jean-Luc MARTI notaire à Lausanne, canton de Vaud,—
comparaissent:
<u>d'une part :</u>
au nom de la COMMUNE DE LUTRY, Jacques-André Conne, à
Lutry, Syndic, et Denys Galley, à Savigny, secrétaire municipal, agissant au
nom de la Municipalité et de la décision du Conseil communal, séance du
et qui mentionnent que le Préfet a été informé de cette opération
conformément à l'article 142 de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
par lettre du ;
ci-après nommée « la superficiante » ;———————————————————————————————————
d'autre part:
au nom de CLL COOPERATIVE DU LOGEMENT LUTRY
(numéros CHE-103.558.575), société coopérative dont le siège est à Lutry,
Patrick Aeby, à Lutry, président, et Denis Aguet, à Lutry, vice-président,
qui engagent valablement dite société par leur signature collective à deux ;-
ci-après nommée « la superficiaire ».
Les comparants ès qualités exposent préalablement ce qui suit :
I. EXPOSE PREALABLE —
1) La superficiante est propriétaire de la parcelle désignée comme il
suit au Registre foncier:
Commune: 147 Lutry
Numéro d'immeuble : 4027
Adresse(s): Les Brûlées

No plan :	18
Surface :	4874m2
Genre(s) de nature :	Champ, pré, pâturage, 394m2, numéro ad hoc 2
	Champ, pré, pâturage, 4'480m2, numéro ad hoc 4
Estimation fiscale:	En rév.
Propriété	
La Commune de Lutry	
Mention	
Aucune	
Servitudes	
05.06.1912 009-141341	(C) Canalisation(s) d'eaux et droits accessoires ID.009-2000/002006
	en faveur de Lausanne la Commune, Lausanne
02.03.1921 009-141093	(D) Usage de fontaine ID.009-2000/001808
02.03.1921 009-141093	(D) Passage à pied et à bétail ID.009-2000/001809
02.03.1921 009-141093	(D) Canalisation(s) d'eau ID.009-2000/001810
02.03.1921 009-141094	(D) Source(s) et canalisation d'eau ID.009-2000/001812
02.03.1921 009-141096	(D) Canalisation(s) d'eau potable ID.009-2000/001813
02.03.1921 009-141257	(D) Source(s), réservoir, canalisation d'eau ID.009-2000/001814
02.03.1921 009-141257	(D) Canalisation(s) d'eau ID.009-2000/005277
11.02.1964 009-141082	(C) Canalisation(s) d'égout ID.009-2000/001884
	en faveur de Lutry la Commune, Lutry
01.10.1984 009-140679	(C) Canalisation(s) d'eau et droits accessoires ID.009-2000/001781
	en faveur de Lausanne la Commune, Lausanne
01.10.1984 009-140713	(C) Canalisation(s) d'eau et droits accessoires ID.009-2001/001406
	en faveur de Lutry la Commune, Lutry
Charge foncière et gage	immobilier
Néant	
Annotations	
27.11.2001 009-2001/1796	/0 (C) Réméré, jusqu'au 26.11.2016 ID.009-2001/006205
	en faveur de Etat de Vaud, Lausanne

La parcelle susdésignée demeure assujettie aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public et privé et dont certaines ne sont pas mentionnées au Registre foncier. Il s'agit notamment de celles résultant de la loi et des règlements sur la police des constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que des lois sur les routes, la protection des eaux et le Code rural et foncier.

- 3) La Commune souhaite mettre en valeur ce bien-fonds en collaboration avec la CLL Coopérative du Logement Lutry pour la création

de logements à loyers abordables. A cet effet, elle entend concéder gratuitement à CLL Coopérative du Logement Lutry un droit de superficie sur la parcelle 4027 de Lutry susdésignée.

Cela exposé, les comparants ès qualités conviennent de ce qui suit :---

- II. <u>DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE</u> ——

A. Constitution-

Article 1 - Constitution-

Afin que les nouvelles constructions précitées ne soient pas incorporées à la parcelle 4027 de Lutry susdésignée, la superficiante constitue en faveur de la superficiaire, une servitude de superficie, conformément aux articles 675, 779, et 779 a) à l) du Code civil suisse.——

Cette servitude grèvera la totalité de la parcelle 4027 de Lutry susdésignée.

La superficiante déclare qu'il n'existe aucune convention écrite, orale ou tacite entre elle-même et des tiers mettant ces derniers au bénéfice d'avantages quelconques concernant la parcelle qui sera grevée par le droit distinct et permanent de superficie. De plus, elle certifie qu'elle n'est engagée dans aucun procès et qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande d'indemnité quelconque du chef de ladite parcelle.

Il est rappelé enfin que la parcelle qui sera cédée en droit de superficie demeure soumise aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou privé. Par conséquent, le terrain reste grevé ou favorisé des servitudes actives ou passives inscrites au Registre foncier à la date de la constitution du droit de superficie.

La superficiaire déclare avoir reçu copie de l'exercice complet de l'annotation de *Droit de réméré en faveur de l'Etat de Vaud* inscrit au Registre

foncier sous numéro ID.009-2001/6205 et en avoir ainsi parfaite connaissance, droit de réméré dont elle reprend tous les droits et obligations en découlant.

Article 2 - Durée

Le droit de superficie sera accordé pour une durée de septante (70) ans dès la date d'inscription au Registre foncier de l'acte constitutif du droit de superficie.

Toute demande de prolongation devra être formulée par la superficiaire quatre (4) ans avant l'échéance, la superficiante s'engageant à se prononcer dans l'année qui suit la demande. A défaut d'une demande de prolongation dans le délai précité, le droit de superficie s'éteint à l'échéance du délai de 70 ans, la superficiaire s'engageant d'ores et déjà à donner son consentement à la radiation du droit de superficie au Registre foncier.

La prolongation du droit de superficie devra faire l'objet d'un acte authentique qui sera inscrit au Registre foncier.

Article 3 - Immatriculation-

En application des articles 779 alinéas 3 et 943 du Code civil suisse, les parties requièrent l'immatriculation comme immeuble au registre foncier de la servitude précitée à titre de droit distinct et permanent.

Article 4 - Constructions autorisées-

Indépendamment de l'application des dispositions réglementaires, la superficiaire s'engage à respecter les critères de construction préconisés par la Commune de Lutry, en garantissant, en particulier, une occupation optimale du sol, en choisissant un mode judicieux de production de chaleur, en assurant une gestion correcte des eaux domestiques et de surface et en privilégiant une construction conforme aux principes du développement durable. La superficiaire s'engage en outre à ce que les deux/trois immeubles (k1 et k2, ou k3, k4 et k5) soient conçus avec la volonté de rechercher des performances énergétiques supérieures à la

moyenne.

Les travaux de construction devront commencer dans un délai de dix-huit (18) mois dès l'entrée en force du permis de construire, tous délais de recours échus.

Au cas où les travaux ne débuteraient pas dans le délai ci-dessus ou seraient interrompus de manière durable en raison de la seule négligence de la superficiaire, la superficiante pourrait demander le retour anticipé de tout ou partie du fond grevé du présent droit de superficie ainsi que le retour anticipé des éventuelles constructions au sens de l'article 779f du Code civil suisse. Si les travaux de construction n'ont pas débuté, aucune indemnité n'est due de part et d'autre. S'ils ont débuté, l'indemnité est calculée conformément aux principes prévus par l'article 17 (retour anticipé pour cause de violation de ses obligations par la superficiaire). La superficiaire s'engage à signer toute réquisition à cet effet.

Les droits des tiers sont réservés, ainsi que les restrictions de la propriété fondées sur le droit public telles que celles résultant de plans d'affectation, d'alignement ou autres, qui ne sont pas mentionnées au Registre foncier.

Article 5 - Coût des constructions et impenses d'amélioration-

Par impenses d'amélioration, il faut entendre toute dépense source de plus-value pour la construction, à l'exclusion des frais d'entretien.———

Article 6 - Redevance-

Le droit de superficie est accordé à titre gratuit à la superficiaire.-

En contrepartie, la superficiaire offre des logements pour des loyers abordables et accorde la priorité aux habitants de Lutry, conformément à l'article 11 lettre p ci-dessous.

Article 7 Entrée en possession-

La prise de possession et l'entrée en jouissance du terrain grevé par la superficiaire, de même que le transfert des risques à ces dernières, ont lieu le jour de l'inscription du présent acte au Registre foncier.

La parcelle objet du droit de superficie sera mise à disposition dans son état actuel, bien connu de la superficiaire.

B. Responsabilité de la superficiaire

Article 8 Exclusion de la responsabilité de la superficiante-

La superficiaire prendra à sa charge toutes les obligations et toutes les responsabilités de droit privé incombant à la superficiante en sa qualité de propriétaire du terrain grevé ainsi que toutes les obligations et toutes les responsabilités de droit privé découlant pour elle des constructions objets du droit de superficie, de leurs parties intégrantes et de leurs accessoires.—

Elle répondra à l'égard des tiers de tous excès en matière de droit de voisinage, au sens des articles 679 et 679 lettre a) du Code civil suisse.———

La superficiante n'assumera aucune responsabilité quant aux événements pouvant survenir du fait de l'exploitation de la parcelle par la superficiaire.

La superficiaire prendra à sa charge les éventuels détournements de collecteurs, tant publics que privés, qui pourraient être touchés par les constructions envisagées ; elle ne pourra pas invoquer la responsabilité de la superficiante.

<u> Article 9 Garantie</u>-

En dérogation à l'article 197 du Code des obligations, la superficiante n'assume aucune garantie quant à la nature du sol et à son état d'équipement et déclare que le terrain sera libre de tout bail, droit d'emption, de préemption, d'usufruit et de gage immobilier le jour de l'inscription au Registre foncier de la servitude de superficie.

Article 10 Sites pollués

La superficiante déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucun problème géotechnique ou de pollution des sols qui serait susceptible de violer les prescriptions légales actuellement en vigueur et que la parcelle

4027 de Lutry n'a fait l'objet d'aucun remblayage.————————————————————————————————————
Les parties font ici consigner que la parcelle objet du présent acte
n'est pas inscrite au cadastre des sites pollués du canton de Vaud.
C. Obligations de la superficiaire
Article 11 – Obligations de la superficiaire
Pendant toute la durée du droit de superficie, la superficiaire
s'engage à :
a) ne pas changer l'affectation des bâtiments sous réserve de l'accord
exprès de la superficiante, et sous réserve de l'aboutissement de la
procédure légale d'autorisation ;
b) dès la construction et en cas de travaux ultérieurs, à respecter les
critères de construction stipulés dans l'article quatre (4) du présent acte ;—
c) entretenir régulièrement et conformément aux règles de l'art les
bâtiments précités, les parties intégrantes, les aménagements extérieurs et
le terrain grevé du droit de superficie; négliger gravement l'entretien
constitue un cas de retour anticipé ;
d) ne pas interrompre durablement l'occupation des logements dans
les constructions objets du présent droit de superficie, cas de force majeure
réservés ;
e) maintenir une exploitation des logements selon les principes
sociaux coopératifs énoncés dans ses statuts ;
f) faire reprendre par tout successeur juridique les obligations
personnelles qui lui incombent en vertu du présent acte, ainsi que les
éventuelles dettes hypothécaires grevant le droit de superficie, les
créanciers consentant à ces reprises ;
g) exécuter ponctuellement les obligations qu'elle doit assumer en
vertu du présent acte ;
h) veiller à ce que les créances garanties par gage grevant le droit de
superficie soient stipulées entièrement remboursables, un an au moins
avant l'échéance dudit droit, cette clause devant figurer dans les contrats
de gages immobiliers et sur les titres hypothécaires s'il en est créé ;———
i) acquitter régulièrement et aux temps prescrits les intérêts et
remboursements contractuels des créances garanties par des gages
immobiliers grevant le droit de superficie ;
j) acquitter les contributions publiques éventuelles, tant fédérales que
cantonales et communales, les primes d'assurance et autres charges

- k) soumettre à l'approbation préalable de la superficiante, conformément à l'article quinze (15) ci-après, toute cession totale ou partielle du droit de superficie, ou tout transfert économique résultant notamment du passage d'un type de société ou de personne morale à un autre, d'apports à une société ou à une personne morale, de reprises de biens, de fusions, de cession d'une part importante ou de la totalité des parts de la superficiaire, ainsi que toute location ou sous-location du droit de superficie;
- m) disposer d'une couverture d'assurances suffisante, notamment en matière de responsabilité civile ;
- n) ne pas constituer, sur son droit de superficie, sous peine de nullité, un droit de superficie de deuxième degré, sauf autorisation de la superficiante;
- o) soumettre à l'approbation de la superficiante une fois par an, un contrôle des loyers durant toute la durée du droit de superficie. Les loyers devront permettre la couverture des coûts dont le rendement des fonds propres investis ne devra pas être supérieur à 3.5%. Ils seront conformes aux dispositions du droit du bail ou de tout autre droit appelé à le remplacer;
- p) attribuer les logements aux candidats domiciliés sur le territoire communal ou qui y travaillent de manière continue depuis au moins trois (3) ans, excepté lorsqu'aucun candidat remplissant les conditions requises ne s'inscrit dans les 30 jours suivants la mise à disposition du logement. La CLL peut, dans des cas exceptionnels autoriser l'octroi du logement à un candidat qui ne remplit pas les critères ci-devant, mais qui a de forts liens avec la commune ou qui se trouve dans une situation particulière. L'octroi peut être refusé aux personnes qui disposent déjà d'un appartement à Lutry et qui n'ont pas de raisons valables de le quitter.

Article 12 - Modifications-

- Modification importante du but ou du contenu du droit de superficie;
- Modification du projet de construction ;
- > Extension des bâtiments et installations.—

D. Droit de contrôle de la superficiante

Article 13 Visite des lieux——

La superficiante se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps pour veiller au respect du présent acte.

Article 14 - Consultation des documents de la superficiaire-

La superficiante se réserve le droit de consulter les documents, tels que notamment états locatifs, baux, comptes, etc., de la société superficiaire en tout temps pour veiller au respect du présent acte.

E. Cessibilité et transmissibilité du droit-

Article 15 - Cession et transfert économique du droit

Le droit de superficie est cessible et transmissible.-

- a) si le bénéficiaire n'est pas solvable ;-
- b) s'il poursuit une activité contraire aux mœurs ou à l'ordre public ;—
- d) s'il ne souscrit pas à toutes les obligations prévues dans le présent acte ou dans ceux passés en complément ou en exécution des présentes.—

L'acte de cession ou de transfert du droit de superficie sera soumis à la superficiante avant que les contractants le signent.

F. Retour des constructions-

Article 16 - Retour anticipé pour cause d'intérêt public-

Si une ou plusieurs constructions font l'objet d'une décision d'expropriation pour cause d'intérêt public, l'indemnisation de la superficiaire sera effectuée conformément aux règles de la loi vaudoise sur l'expropriation pour cause d'intérêt public.

Article 17 - Retour anticipé pour cause de violation de ses obligations par la superficiaire

En cas de violation grave ou réitérée par la superficiaire des obligations assumées par elle en vertu des dispositions du présent acte, notamment de celles stipulées à l'article onze (11), la superficiante pourra, après vains avertissements et mise en demeure par notification recommandée, se départir du contrat de servitude et exiger la radiation du droit distinct et permanent de superficie au Registre foncier, ainsi que le retour anticipé des constructions au sens de l'article sept cent septanteneuf, lettre f, du Code civil suisse.

Si la superficiante exerce ce droit, elle devra verser à la superficiaire une indemnité pour la reprise des constructions et leurs parties intégrantes; elle ne sera cependant pas supérieure à la valeur des constructions autorisées et reconnues par la superficiante au sens de l'article cinq, à l'exclusion de tout objet ou aménagement de nature mobilière, et sera diminuée pour chaque construction :—

- de trente pour cent (30 %) à titre de pénalité ;-

La moins-value de vétusté sera déterminée indépendamment des amortissements comptables et fiscaux opérés par la superficiaire.

Le paiement de l'indemnité ne pourra être opéré en mains de la superficiaire qu'avec le consentement de tous les créanciers hypothécaires.

La superficiaire pourra s'opposer dans les six mois suivant la demande au retour anticipé de la construction en cédant le droit de superficie à un tiers, sous réserve de la faculté accordée à la superficiante de refuser tout tiers ne remplissant pas les conditions prescrites à l'article quinze (15) ci-devant.

La superficiaire s'engage à faire reprendre toutes les obligations du

présent acte par tout acquéreur du droit de superficie.-

Article 18 - Retour à l'échéance-

Si, à l'expiration de la présente convention ou ultérieurement, le droit de superficie n'est pas prolongé ou renouvelé, la superficiante deviendra propriétaire des constructions édifiées sur la parcelle grevée, la superficiaire s'engageant à donner son consentement à la radiation de la servitude au Registre foncier.

L'indemnité sera déterminée de la façon suivante :-

A défaut d'entente sur l'identité de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, à Vevey.———

III. DIVERS

Article 19 - Servitudes-

Le présent droit de superficie est intéressé aux servitudes affectant actuellement la parcelle 4027 de Lutry que la superficiaire déclare bien connaître.

La superficiaire s'engage à constituer toutes les servitudes nécessaires ou utiles à l'exploitation de ses bâtiments et aux rapports de bon voisinage.-

La superficiaire devra requérir l'accord de la superficiante en cas de

constitution de droits de superficie à titre secondaire.
Article 20 – Contributions diverses
Tous impôts, taxes et contributions de droit public périodiques dus
en raison de droits réels sur les bâtiments seront à la charge de la
superficiaire.
Article 21 – Clause d'arbitrage et for
Tous les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation
du présent acte seront soumis à un Tribunal arbitral composé de trois
membres et constitué à la requête de la partie la plus diligente.
La superficiante et la superficiaire désigneront chacune un arbitre.
Ces deux arbitres choisiront à leur tour un troisième arbitre à l'unanimité.
A défaut d'entente, ce dernier sera désigné par le Président du tribunal
d'arrondissement de l'Est Vaudois, à Vevey. Les articles 353 et suivants du
Code de procédure civile suisse s'appliquent pour le surplus.
Le for est a Lutry.
Article 22 – Annotation de clauses spéciales
Les comparants conviennent d'annoter au Registre foncier les clauses
suivantes:
- Durée (articles 2) ;
- Contrôle des loyers (article 11 lettre o) ;
- Conditions de retour des constructions (articles 17 et 18).
Article 23 – Modification éventuelles de la loi
Pour le cas où les prescriptions légales relatives au droit de superficie
seraient modifiées ou complétées, les soussignés prévoient d'emblée :
a) que les dispositions de droit impératif, même contraires aux
clauses convenues, seront applicables à leurs rapports dès leur entrée en
vigueur;
b) que les dispositions de droit dispositif ne pourront être applicables
qu'avec l'accord des deux parties.
Les conventions passées seront, le cas échéant, modifiées en
conséquence. Article 24 – Autres dispositions
Article 24 – Autres dispositions
Pour les cas non prévus dans le présent acte, les dispositions figurant
dans le Code civil suisse font règle.
AV AV AV AV

Article 25 - Loi sur l'acquisition d'immeuble par des personnes
domiciliées à l'étranger (LFAIE)
Au sujet de CLL Coopérative du Logement Lutry, une attestation
notariée sera produite au Registre foncier à l'appui de la copie du présent
acte.
Les représentants de CLL Coopérative du Logement Lutry certifient
en outre que dite société n'agit pas à titre fiduciaire.
Article 26 – Frais – droits de mutation————————————————————————————————————
Les frais du présent acte, des opérations préliminaires et accessoires,
les émoluments du Registre foncier ainsi que les éventuels droits de
mutation cantonal et communal, de même que tous les frais en relation
avec le renouvellement ou la radiation du présent droit de superficie et
avec la constitution ou la modification des servitudes nécessitées par les
constructions projetées sont à la charge de la superficiaire, sans préjudice
de la solidarité entre les parties prévue par les lois en la matière.
Réquisitions pour le registre foncier————————————————————————————————————
1. Constitution d'un droit de superficie de septante (70) ans en faveur
de CLL Coopérative du Logement Lutry, société coopérative dont le siège
est à Lutry, avec immatriculation comme droit distinct et permanent ;———
2. Annotation:
- Durée (articles 2), ———————————————————————————————————
- Contrôle des loyers (article 11 lettre o), ———————————————————————————————————
- Conditions de retour des constructions (articles 17 à 18).
DONT ACTE,—
lu par le notaire aux comparants ès qualités qui l'approuvent et le
signent avec lui, séance tenante,
A LUTRY, le deux mille quinze





